



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-260

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-10-11-00001 - 23.10.13 - Arrt CRC_v2.doc (3 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2023-10-13-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**INDIVISION LECOMTE (28) (3 pages) Page 7

R24-2023-10-13-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SCEA DE LA PALLUE (5 pages) Page 11

R24-2023-10-13-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SCEA DE LA PLANTE (36) (5 pages) Page 17

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-11-00001

23.10.13 - Arrt CRC_v2.doc

**Direction régionale de
l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DES
CÉRÉALES DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.621-30 et D.621-31 à 38 relatifs aux comités régionaux ou interrégionaux des céréales,

VU l'arrêté préfectoral n°21-245 du 11 octobre 2021 relatif à la composition des membres du comité régional des céréales de la région Centre-Val de Loire,

VU les propositions des organisations professionnelles intéressées,

CONSIDÉRANT la nécessité d'associer les interprofessions et instituts techniques des céréales et des oléoprotéagineux aux travaux du comité régional des céréales,

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: En application des articles R.621-30, D.621-31 et D.621-34 du code rural et de la pêche maritime, sont nommés membres du comité régional des céréales Centre-Val de Loire avec voix délibérative, pour une durée de 3 ans, à compter du 12 octobre 2023 :

- Au titre des représentants des producteurs de céréales :

Pour les présidents ou administrateurs de coopératives de céréales :

M. Richard BOYER
M. Richard DELION
M. Dorian DUTEILLEUR
M. Benoît FERRIÈRE

Pour la chambre régionale d'agriculture Centre-Val de Loire :

M. Cédric BENOIST,
M. Jean-Claude ROBIN

Pour les organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées à l'article R.514-38 du code rural et de la pêche maritime :

Mme Aurélie HALLAIN
M. Aurélien FLEURY
M. Frédéric GOND
M. Karl ICK
M. Denis JAMET
M. Claude MALOU
M. Gilles MENOUE
M. Patrick VERNON

- Au titre des représentants des négociants :

Mme Bernadette VILLEMONT
M. Antoine PISSIER

- Au titre des représentants des meuniers :

Mme Elodie GOIMBAULT
M. David HUBERT

- Au titre des représentants des fabricants d'aliments du bétail :

M. Gilles GOUSSEAU
M. Michel TESSIOT

- Au titre des représentants d'entreprises opérant une valorisation des céréales :

M. David GONIN
M. François SAUVAGE

ARTICLE 2 : Assistent aux séances avec voix consultative :

- En tant qu'experts céréales :

Mme Nathalie BIGONNEAU
Mme Valérie CHAUVEAU
Mme Anne-Flore MARTIGNON
Mme Valérie MOUSQUÈS-CAMI
M. Simon AIMAR
M. Olivier CHARASSE
M. Paterné LEPLATRE
M. François RENAUD
M. Benjamin TOP
M. Christophe VAURS

- En tant qu'expert semences :

M. François DUBOIS

- En tant qu'experte betteraves à sucre :

Mme Milène GRAPPERON

- En tant qu'expert oléoprotéagineux :

M. Julien CHARBONNAUD

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2023

La préfète de la région Centre-Val de Loire

Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n° 23. 225 enregistré le 11 octobre 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-13-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
INDIVISION LECOMTE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 juillet 2023 ;

- présentée par **l'INDIVISION LECOMTE**

- demeurant 39 Rue de Sapaille – 37100 TOURS

- exploitant 30 ha 97 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DANGEAU

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 29 ha 80 a 05 ca,
correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DANGEAU

- références cadastrales : ZB0008 ; YO0014 ; YO0060 ; YO0061

- commune de : YÈVRES

- références cadastrales : ZI0017 ; ZL0059 ; ZM0011 ; ZN0011 ; ZN0012 ;
ZN0013 ; ZN0043 ; ZN0068 ; ZN0097 ; ZN0106 ; ZN0123

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 29 ha 80 a 05 est
exploité par l'EARL LES CHAMPS DE MONTEMONT (Monsieur COTTEREAU
Laurent), mettant en valeur une surface de 33 ha 13 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'INDIVISION LECOMTE
correspond au rang de priorité 4 « Autres cas - Toutes demandes ne pouvant
être classées au titre de l'une des trois autres priorités - Consolidation sans
membre ayant la qualité d'exploitant agricole »,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter initiale déposée le
05 mai 2023 par l'EARL DE LA ROUSSELINIÈRE (Monsieur FAVRÉ Nicolas) ;

CONSIDÉRANT le désistement de l'EARL DE LA ROUSSELINIÈRE
(Monsieur FAVRÉ Nicolas), par courrier en date du 18 septembre 2023, pour
ces mêmes parcelles ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun autre dépôt de
demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de
publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural, à savoir le 2 août 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : **L'INDIVISION LECOMTE**, demeurant 39 Rue de Sapaille –
37100 TOURS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 29 ha 80 a 05
correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DANGEAU

- références cadastrales : ZB0008 ; YO0014 ; YO0060 ; YO0061

- commune de : YÈVRES

- références cadastrales : ZI0017 ; ZL0059 ; ZM0011 ; ZN0011 ; ZN0012 ;
ZN0013 ; ZN0043 ; ZN0068 ; ZN0097 ; ZN0106 ; ZN0123

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne
préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le

bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de DANGEAU et YÈVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13/10/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-13-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE LA PALLUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/05/2023 ;

- présentée par la SCEA DE LA PALLUE dont Monsieur RIVIERE Nicolas est associé exploitant

- demeurant 4 la Pallue – 36150 LA CHAPELLE ST LAURIAN

- exploitant 252,74 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHAPELLE ST LAURIAN
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 7,58 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : VATAN
 - références cadastrales : ZO 58/ 81/ ZW 166

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 12/09/2023 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la participation de Monsieur Nicolas RIVIERE en qualité de gérant / associé exploitant au sein de l'EARL RIVIERE ;

CONSIDÉRANT que l'EARL RIVIERE met en valeur une superficie de 101,99 ha ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 7,58 ha est exploité par l'EARL DE GENEFRAY mettant en valeur une surface de 217,76 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DE LA PLANTE	Demeurant : La plante – 36150 VATAN
- Date de dépôt de la demande complète :	11/07/23
- exploitant :	220,75 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage : porcin	600 places
- superficie sollicitée :	7,58 ha
- parcelles en concurrence :	ZO 58/ 81/ ZW 166
- pour une superficie de	7,58 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 12/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE LA PALLUE (Monsieur RIVIERE Nicolas)	Agrandissement	260,32 (SCEA DE LA PALLUE) et 101,99 (EARL RIVIERE)	1	362,31	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal en double participation	4
SCEA DE LA PLANTE	Agrandissement	228,33	2	114,17	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 exploitants à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE LA PALLUE correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE LA PLANTE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: la SCEA DE LA PALLUE, demeurant 4 la Pallue – 36150 LA CHAPELLE ST LAURIAN, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 7,58 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VATAN
- références cadastrales : ZO 58/ 81/ ZW 166

Parcelles en concurrence avec la SCEA DE LA PLANTE.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de VATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13/10/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-13-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE LA PLANTE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/07/2023 ;

- présentée par la SCEA DE LA PLANTE
- demeurant la Plante – 36150 VATAN

- exploitant 220,75 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VATAN
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 7,58 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : VATAN
 - références cadastrales : ZO 58/ 81/ ZW 166

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 12/09/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 7,58 ha est exploité par EARL DE GENEFRAY mettant en valeur une surface de 217,76 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DE LA PALLUE	Demeurant : 4 La Pallue – 36150 LA CHAPELLE ST LAURIAN
- Date de dépôt de la demande complète :	11/05/23
- exploitant :	252,74 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7,58 ha
- parcelles en concurrence :	ZO 58/ 81/ ZW 166
- pour une superficie de	7,58 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 12/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE LA PLANTE	Agrandissement	228,33	2	114,17	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 exploitants à titre principal	2.1
SCEA DE LA PALLUE (dont Monsieur RIVIERE Nicolas est associé exploitant)	Agrandissement	260,32 (SCEA DE LA PALLUE) et 101,99 (EARL RIVIERE dont Monsieur RIVIERE Nicolas est gérant exploitant)	1	362,31	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal en double participation	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE LA PLANTE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE LA PALLUE correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la SCEA DE LA PLANTE, demeurant la Plante – 36150 VATAN, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 7,58 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VATAN
- références cadastrales : ZO 58/ 81/ ZW 166

Parcelles en concurrence avec la SCEA DE LA PALLUE.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de VATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13/10/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.